

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 918

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

À l'alinéa 62, après le mot :

« acquises »,

insérer les mots :

« , à l'exclusion des informations confidentielles relevant du secret industriel et commercial, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à protéger la confidentialité des résultats d'une recherche susceptible de conduire à la mise sur le marché d'un nouveau produit issu de celle-ci, et qui à ce titre relèvent du secret industriel et commercial, qu'il s'agisse d'une recherche menée par des chercheurs académiques ou par une entreprise.